



Arrêt

n° 217 733 du 28 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me L. MA, avocat,
Avenue Jacques Pastur, 6/A,
1180 BRUXELLES,**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et, désormais, par la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé publique et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2012 par X, de nationalité philippine, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut au rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 23 janvier 2012 et notifiée le 15 février 2012 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORNIET loco Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en février 2002.

1.2. Le 16 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009 et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Ruisbroek-Sint-Petersleeuw.

1.3. En date du 23 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, notifiés à la requérante le 15 février 2012.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que Madame D. L. est arrivée en Belgique en février 2002, munie d'un passeport valable revêtu d'un visa dont la validité était de 14 jours, Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion, La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame D. L. invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571).

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire à savoir le fait d'avoir noué des liens d'amitié avec des belges et des contacts amicaux avec des personnes issues d'autres cultures, la connaissance du français, la volonté de travailler, etc. Toutefois, Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Madame D. L. produit un contrat de travail signé avec la société « S. Sprl » le 15/09/2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif que la demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé par la Région de Bruxelles-Capitale le 01/04/2011. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

Quant au fait qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne peut justifier la régularisation de l'intéressé étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
Visa expiré depuis mars 2002.»

2. Exposé de la quatrième branche du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la Loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, violation des principes généraux de bonne administration : violation du principe de la confiance légitime, du principe de la sécurité juridique, du principe de fair-play/impartialité, du principe de raison, du principe de précaution, et du principe de professionnalisme ».

2.2. En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle émet des considérations générales sur l'obligation de motivation et rappelle que la partie défenderesse doit tenir compte de tous les éléments du dossier. Or, elle constate que la décision attaquée se fonde uniquement sur le fait que l'instruction a été annulée et n'entre plus dans un examen profond de la demande et se limite à dire que ni l'élément d'une bonne intégration dans la société belge, ni son long séjour, ni la conclusion d'un contrat de travail ne peuvent constituer un motif suffisant afin de justifier une régularisation de séjour.

A ce sujet, elle rappelle qu'une autorité prudente et prévisible aurait pris en considération l'existence des critères du point 2.8.B de l'instruction auxquels elle répond afin de conclure que sa demande devrait être accordée, à savoir qu'un séjour limité aurait dû être accordé sous réserve de l'obtention d'un permis de travail B, permettant au candidat employeur de réintroduire, dans un nouveau délai de trois mois, une demande auprès du ministère de la Région de Bruxelles-capitale avec la dénomination M. SPRL.

Ainsi, elle constate que l'agent traitant de la partie défenderesse a uniquement motivé sa décision sur le fait que l'instruction précitée a été annulée alors qu'elle est toujours appliquée en l'espèce.

Dès lors, elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas compte de tous les éléments du dossier. De même, la décision est également basée sur une appréciation des faits déraisonnable, manifestement erronée et est disproportionnée. Ainsi, elle considère qu'il convient d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur le fait que cette dernière n'a fait aucune évaluation des éléments et est arrivée à une conclusion sans penser plus loin. Elle ajoute que la partie défenderesse se contredit par rapport à la décision du 12 août 2010.

Enfin, elle constate que la décision attaquée est écrite avec peu de connaissance du dossier, faute de quoi elle aurait constaté que le candidat-employeur méritait vraiment une deuxième opportunité d'introduire la demande d'autorisation.

Par conséquent, la partie défenderesse aurait commis une erreur de motivation ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen de la quatrième branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.* ».

L'application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante a notamment fait valoir son long séjour en Belgique depuis 2001 ainsi que son intégration (liens d'amitié noués avec des Belges et avec des personnes issues d'autres cultures, la connaissance du français et sa volonté de travailler).

La décision attaquée comporte, notamment, le motif suivant : « *L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire à savoir le fait d'avoir noué des liens d'amitié avec des belges et des contacts amicaux avec des personnes issues d'autres cultures, la connaissance du français, la volonté de travailler, etc. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n° 133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à constater que sa bonne intégration et son long séjour ne peuvent constituer un motif de régularisation sans aller plus loin dans l'évaluation de ces éléments.

Le Conseil ne peut que constater que la motivation adoptée par la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour. Il ne s'agit pas d'exiger l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée dans la mesure où le motif susmentionné consiste en une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande.

Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément de nature à renverser ce constat.

Cet aspect de la quatrième branche du moyen unique est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de cette quatrième branche ou les autres branches de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2012, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.